



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement**

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2025-0184

du - 6 JUIN 2025

**mettant en demeure la société YNOVAE
de régulariser la situation de l'installation de stockage de céréales et d'engrais
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHAMPLOST**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-2 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Silos et installations de stockage, en vrac, céréales, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente et autres structure globale, à l'exclusion des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mars 2004, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-1994-246 du 15 novembre 1994 autorisant M. le directeur de la COOPÉRATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS DU SÉNONAIS à exploiter un complexe agricole sur le territoire de la commune CHAMPLOST ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCLD-B1-1999-457 du 13 décembre 1999 portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de stockage de céréales exploitées par la COOPÉRATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS DU SÉNONAIS sur la commune de CHAMPLOST ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DCLD-2002-0870 du 19 novembre 2002 délivré à la COOPÉRATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS DU SÉNONAIS pour les installations sises sur le territoire de la commune de CHAMPLOST ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DCDD-2010-0404 du 9 septembre 2010 portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de stockage de céréales exploitées par la société CAPSERVAL sur le territoire de la commune de CHAMPLOST ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société YNOVAE par courrier en date du 13 novembre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet préfectoral de mise en demeure transmis le 13 mai 2025 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'arrêté de préfectoral complémentaire du 9 septembre 2010 susvisé dispose :

Risques incendie :

Sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositifs suivants devront être mis en place :

- *transporteurs à bandes non-propagatrices de flamme, [...]*

CONSIDÉRANT que l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé dispose :

Protection incendie / explosion :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- *le plan des installations avec indication ;*
- *des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;*
- *les mesures de protection définies à l'article 10 ;*
- *les moyens de lutte contre l'incendie ;*
- *les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;*
- *les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;*

et le cas échéant :

- *la procédure d'inertage ;*
- *la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.*

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 29 juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- *absence de bandes non-propagatrices de flamme sur 2 des 3 circuits de transport de grain (remarque mise en exergue lors de la précédente inspection en 2017) ;*
- *absence de plan des zones à risques de l'installation.*

CONSIDÉRANT que les constats réalisés au cours de l'inspection montrent que les installations peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de deux mois est jugé suffisant pour satisfaire au respect des prescriptions préfectorales s'appliquant au site ;

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient, en application des dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société YNOVAE de respecter les prescriptions des articles précités ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société YNOVAE, exploitant une installation de stockage de céréales et d'engrais situé « Le dessus de Bailly » sur le territoire de la commune de CHAMPLOST, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- les dispositions prévues à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé en rédigeant un plan de ses installations identifiant les zones de phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) ;
- les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 septembre 2010 susvisé en remplaçant ses bandes de transport de grain par des bandes non-propagatrices de flammes.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société YNOVAE.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la transition écologique d'un recours hiérarchique (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 5 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Champlost,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL.

Fait à Auxerre, le **- 6 JUIN 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT